

Arrêt

n° 157 769 du 4 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité turque, d'origine turque et de religion alévie. Vous n'avez pas d'affiliation politique. A l'appui de votre demande de protection vous invoquez les faits suivants.

Le 11 septembre 2007, vous et deux de vos amis avez été témoins d'un meurtre commis par un habitant de votre quartier. Le lendemain, alors que vous vous rendiez au poste de police de Bozyaka afin d'apporter votre témoignage, vous avez été arrêté. Vous avez ensuite été jugé et condamné à une peine de dix ans de prison pour complicité de meurtre. Vous avez purgé une peine de six ans de prison au sein d'un établissement pénitentiaire à Buca. Après cette durée, vous avez été libéré à la condition

de vous présenter quatre fois par semaine au poste de police de Tunceli. A votre sortie de prison, vous avez repris vos études universitaires. Après votre libération, vous avez appris que votre famille avait été menacée par la famille de la victime lors du procès et qu'elle avait également reçu des menaces par téléphone. Le 22 mai 2014, un de vos amis de classe vous a contacté pour vous informer que deux personnes se sont présentées à l'université pour vous rechercher et l'ont menacé afin qu'il fournisse votre adresse. Suite à ces informations, vous avez décidé de partir pour Istanbul, ville que vous avez quittée en date du 25 octobre 2014 pour arriver en Belgique le lendemain. Le 04 novembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre la mort en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous éprouvez une crainte envers la famille de la victime du meurtre commis en 2007. Ce sont les seules craintes et personnes craintes (pp.05, 06 du rapport d'audition). Or, il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères repris dans la Convention de Genève de 1951, à savoir la nationalité, la religion, les opinions politiques, l'ethnie et l'appartenance à un certain groupe social.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, le manque de précision caractérisant votre récit ne nous permet pas de croire en la réalité de vos motifs de fuite. En effet, alors que vous expliquez que les menaces de la famille de la victime de ce meurtre sont à l'origine de votre départ du pays, vous n'avez pas apporté d'indications précises sur ces intimidations.

Tout d'abord vous dites que votre famille a été victime de menaces pendant le procès en dehors de la salle d'audience et aussi par téléphone (p. 07 du rapport d'audition). Vous ne connaissez cependant par l'identité exacte des auteurs de ces menaces et êtes imprécis quant à leur nombre et la nature précise de celles-ci (pp. 07,08 du rapport d'audition).

Ensuite, vous relatez avoir été informé par un de vos camarades de classe de la visite en date du 22 mai 2014 de deux personnes au sein de votre université. Interrogé quant à l'identité de ces individus, vous dites l'ignorer et ne faites qu'émettre l'hypothèse qu'ils sont peut-être des membres de la famille de la victime sans certitude puisque vous confessez ne pas avoir tenté de les identifier par peur du danger (p. 04 du rapport d'audition). Quant au réel motif de cette visite, vous l'ignorez également (p. 04 du rapport d'audition). Par rapport aux suites de cette visite, vous mentionnez d'abord ne pas savoir si ces personnes se sont présentées à votre domicile pour ensuite prétendre que selon les dires de la famille dans laquelle vous étiez hébergé elles ne sont pas venues (pp. 04,05 du rapport d'audition). Vous prétendez aussi que votre ami n'a plus reçu de visite vous concernant (p. 05 du rapport d'audition).

Par rapport à vos deux amis arrêtés et jugés tout comme vous dans le cadre de cette affaire de meurtre, vous dites qu'ils ont également purgé une peine de six ans et ont été libérés en même temps que vous. Mais, vous ne savez pas s'ils ont connu par la suite des problèmes avec la famille de la victime et, vous n'avez pas tenté d'obtenir des informations sur ce point en raison de l'absence de contact avec eux car vous étiez inquiet sur votre propre sécurité (p. 07 du rapport d'audition).

Lors de votre séjour à Istanbul, vous affirmez ne pas avoir rencontré de problème car c'est une grande ville et que vous ne sortez pas de la maison (p. 05 du rapport d'audition). Sur ce dernier point, le Commissariat général note cependant que vous avez obtenu un passeport et avez entrepris les diverses démarches pour organiser votre voyage ce qui dément vos déclarations selon lesquelles vous ne sortez pas (p. 03 du rapport d'audition). Pendant ce séjour, vous n'avez pas appris faire l'objet de recherches (p. 05 du rapport d'audition). Vous dites toutefois que vous ne pouviez rester dans cette ville car vous alliez y être retrouvé comme vous l'avez été à Tunceli et que vous avez préféré partir en Europe (p. 05 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé comment vous pouviez être retrouvé, vous vous contentez de répondre que vous ne saviez pas jusque quand vous étiez en sécurité dans cette ville et que vous ne savez pas comment expliquer mais que le sentiment de vengeance et la

vendetta sont fréquents en Turquie. Vous ajoutez que vous pouviez rester pendant un certain temps mais que vous deviez penser à l'avenir, vous inscrire à l'université et que tôt ou tard vous alliez être retrouvé (p. 08 du rapport d'audition).

Vous déclarez par ailleurs que ni vous ni votre famille n'avez fait part de ces menaces aux autorités par peur que l'affaire ne prenne de l'ampleur et que vous souhaitiez que les « choses » se calment. Vous dites aussi que la police Turque ne sait pas protéger les gens (p. 8 du rapport d'audition).

Force est de constater au vu des éléments développés ci-avant que, vu vos propos imprécis, votre inertie à vous renseigner sur ces menaces, les auteurs ou la situation de personnes arrêtées dans le cadre de la même affaire que vous et votre absence de problème à Istanbul, le Commissariat général ne peut croire en l'élément à la base de votre départ du pays et votre crainte à savoir les menaces et recherches menées par la famille de la victime du meurtre. Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de fondement de votre crainte que vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités face aux menaces de ces personnes privées et que vous n'avez pas démontré que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales. Rappelons à ce sujet que la protection internationale est subsidiaire à la protection que vos autorités nationales peuvent vous accorder.

Quant aux divers documents déposés à l'appui de vos assertions, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et rattachement à un Etat ce qui n'est pas contesté (cf. farde documents, n° 1,2). Les documents relatifs au jugement font état des faits qui vous ont été reprochés et de la sentence infligée, éléments non remis en cause (cf. farde documents, n° 3,4). Dans la lettre de votre camarade de classe accompagnée de la copie de sa carte d'étudiant et son permis de conduire celui-ci relate la visite de deux personnes inconnues dans votre école et le fait qu'il a communiqué votre adresse et le lieu où vous travailliez après avoir vu l'arme que ces deux personnes possédaient. Outre le fait que cette personne ne fait que relater les faits de manière vague, nous notons que cette lettre est un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ce document ne permet dès lors pas d'attester des recherches et menaces dont vous vous dites victime (cf. farde documents, n° 5). Enfin, le dernier document reprend vos diverses adresses, éléments sans lien avec la crainte invoquée (cf. farde documents, n° 6).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. farde information des pays, Coi Focus, Turquie: situation sécuritaire, 20 mai 2015) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel avait été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque, lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. A partir de janvier 2015, l'on a pu constater une reprise des actions armées contre des cibles étatiques par le DHKP/C, lesquelles n'ont toutefois fait aucune victime civile. Concernant les incidents impliquant des organisations islamistes, la Turquie a été touchée pour la période concernée, à savoir du 1er août 2014 au 13 avril 2015, par l'inimitié entre le Hüda-Par et le Hezbollah d'une part et le mouvement politique kurde d'autre part, laquelle a débouché sur des actes de violence faisant environ une dizaine de victimes.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Entre août 2014 et avril 2015, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Toutefois, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en

raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En conclusion, tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration, de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête deux articles de presse intitulés « *France : Vendetta entre deux familles kurdes à Carry* », publié le 11 janvier 2008 dans « *laProvence.fr* » et « *A Diyarbakir, le boucher est devenu le médiateur des "vendettas" kurdes* », publié le 8 mai 2009 par le quotidien « *Le Monde* ».

3.2 La partie défenderesse dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus (sic) – TURQUIE – Situation sécuritaire. Les évènements de juillet et août 2015* » daté du 3 septembre 2015.

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine*

(...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3 La décision entreprise opère le constat qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits invoqués à la base de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle estime ensuite ne pas pouvoir lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du manque de précision de ses déclarations relatives aux menaces dont il aurait fait l'objet et aux auteurs desdites menaces. Elle constate à cet égard l'inertie du requérant à se renseigner sur la nature des menaces dont il déclare avoir été victime, sur leurs auteurs ainsi que sur la situation des personnes arrêtées dans le cadre de la même affaire que lui et des éventuels problèmes rencontrés avec la famille de la victime du meurtre dont ils ont été accusés. Elle relève en outre que le requérant n'a rencontré aucun problème durant son séjour à Istanbul. Elle rappelle le principe de subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale et reproche partant au requérant de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales face aux menaces dont il déclare avoir fait l'objet dans son pays d'origine. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'il n'existe pas actuellement en Turquie « un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.4 D'emblée la partie requérante acquiesce au grief de la décision attaquée constatant l'absence de rattachement des faits à la base de la demande d'asile du requérant aux critères de la Convention de Genève. Elle estime ensuite qu' « il n'est pas sérieux de douter des craintes de la partie requérante pour la simple raison qu'elle ait osé sortir de sa maison à Istanbul afin d'obtenir son passeport et d'organiser son voyage ». Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune recherche relative à « la protection réelle dont une victime de "vendetta" peut bénéficier en Turquie ».

4.5 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par le requérant est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant l'absence de rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève et en soulignant l'inconsistance des déclarations du requérant quant aux menaces dont il aurait été victime et à leurs auteurs, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il constate que la partie défenderesse n'a pas uniquement fondé sa conviction sur l'inadéquation des propos du requérant relatif à son mode de vie à Istanbul et la circonstance qu'il ait obtenu un passeport et organisé son voyage vers la Belgique. En effet, la partie défenderesse avance différents griefs, notamment la carence du requérant à se renseigner sur la nature des menaces dont il déclare avoir été victime ou sur la situation des personnes arrêtées dans le cadre de la même affaire que lui, qui constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués et suffisent dès lors à fonder valablement la décision de refus d'octroi de la protection internationale.

4.8 Plus particulièrement, le Conseil peut en conséquence, au vu des éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure, considérer que la vendetta dont le requérant fait état et dont découlent les craintes et risques qu'il avance n'est pas établie.

4.9 Enfin, à l'audience, la partie requérante attire l'attention du Conseil sur le fait que la partie défenderesse aurait passé sous silence la religion alévie du requérant permettant ainsi un rattachement de la présente demande d'asile à la Convention de Genève. Le Conseil note que s'il ressort des éléments du dossier que le requérant est bien alévi, il apparaît que le motif que la partie requérante en tire à l'audience est exprimé pour la première fois au cours de celle-ci sans aucun prolongement concret. Ainsi, des pièces du dossier, le Conseil ne considère pas que la crainte invoquée par la partie requérante soit fondée.

4.10 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, celle-ci se borne à réitérer les déclarations tenues par le requérant devant la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

4.11 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux deux articles de presse joints à la requête, ils ne sont pas de nature à combler les carences du requérant ni à démontrer le bien-fondé de sa demande d'asile.

4.12 Dans une telle perspective, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.14 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE